

P R É F E C T U R E   D U   C A N T A L

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
et de la RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES AFFAIRES FONCIÈRES

N° 83-969

A R R Ê T É

PRESCRIVANT LA PRESERVATION DU BIOTOPE CONSTITUÉ PAR LA NARSE  
DE LASCOLS -commune de CUSSAC -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL,

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 4,
- VU l'arrêté modifié du 17 avril 1981 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de l'Agriculture, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU le dossier déposé par le Directeur départemental de l'AGRICULTURE,
- VU la liste, figurant en annexe 1, des espèces d'oiseaux nicheuses ou migratrices fréquentant le marais de LASCOLS et protégées au titre de l'article premier de l'arrêté précité,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 Mai 1983,
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 27 juin 1983,
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des différentes pièces du dossier, et notamment de l'étude scientifique réalisée dans le cadre de l'inventaire des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique, réalisée sous l'égide du Ministère de l'Environnement que les terrains en cause constituent un biotope remarquable, notamment par la variété et la rareté des espèces d'oiseaux qui s'y abritent et y nichent,
- CONSIDÉRANT que le maintien en l'état du site est nécessaire à la protection de ces espèces,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est prescrite la préservation du biotope constitué par le marais dit "narse de LASCOLS", commune de CUSSAC, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe II et portant sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de CUSSAC sous les numéros suivants :

section B - n° 278, 279, 280 et 548.

ARTICLE 2 - Sont interdits tous travaux qui auraient pour effet de :

- modifier le tracé actuel du ruisseau de Loudiers ou de la Salesses, et son entrée dans la narse, tel que porté sur le plan annexé, ou de supprimer l'alimentation régulière en eau du lac,
- réduire la surface en eau en période d'étiage à moins de 17 hectares,
- faire disparaître la vasière constituée de part et d'autre du ruisseau susnommé, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé.

ARTICLE 3 - Tous autres travaux effectués sur l'ensemble de la narse seront soumis à autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4 - Afin de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos de survie des espèces, une réglementation restrictive de l'exercice de la chasse devra être adoptée par l'Association Communale de Chasse Agréée locale.

ARTICLE 5 - Les annexes à l'arrêté pourront être consultés à la Préfecture et à la Mairie de CUSSAC.

ARTICLE 6 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, le Maire de CUSSAC, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de CUSSAC et publié dans les journaux "LA MONTAGNE" et "LE PAYSAN du CANTAL".

FAIT à AURILLAC, le 11 AOUT 1983

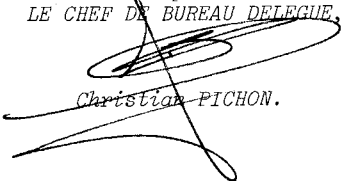
LE PREFET

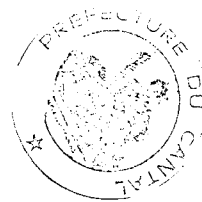
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Maurice SABORIN

Pour ampliation  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

  
Christian PICHON.



Liste des espèces d'oiseaux nicheuses ou migratrices fréquentant le marais de LASCOLS et protégées au titre de l'article premier de l'arrêté interministériel du 17 avril 1981.

RAPACES

Balbusard pêcheur  
Bondrée apivore  
Busard cendré  
Busard des roseaux  
Busard Saint-Martin  
Buse variable  
Circaète Jean le Blanc  
Faucon crécerelle  
Faucon hobereau  
Faucon pèlerin  
Hibou des marais  
Hibou moyen duc  
Milan noir  
Milan royal

LIMICOLES

Chevalier guignette

AUTRES OISEAUX AQUATIQUES

grèbe à cou noir  
grèbe castagneux  
grèbe huppé  
huppe fasciée  
Marouette

HERONS et APPARENTES

Cigogne blanche  
Grue cendrée  
Héron cendré  
Héron pourpré

MOUETTES ET APPARENTES

Guifette noire

PASSEREAUX DIVERS

Alouette lulu  
Bergeronnette des ruisseaux  
Bergeronnette grise  
Bergeronnette printanière  
Bruant fou  
Chardonneret  
Cincle plongeur  
Gorgebleue

.../...

*Pipit des arbres  
Pipit farlouse  
Pipit spioncelle  
Rollier d'Europe  
Traquet motteux  
Traquet pâtre  
Traquet tarier  
Verdier*

ANATIDES

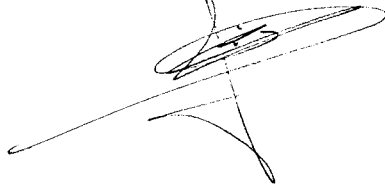
*Tadorne de Belon*

BURHINIDES

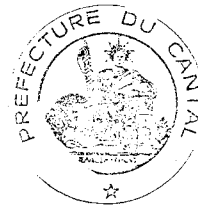
*Oedicnème criard*

Vu pour être annexé à notre  
arrêté du 11 AOUT 1983

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département du Cantal  
Le Chef de Bureau délégué



Christian PICHON



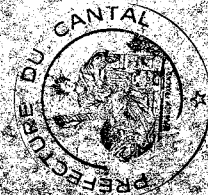
COMMUNE DE COSSAC

PLAN D'EAU  
DES  
LASCOLES

Vu pour être annexé à notre  
arrêté du 1.1. AOÛT 1983

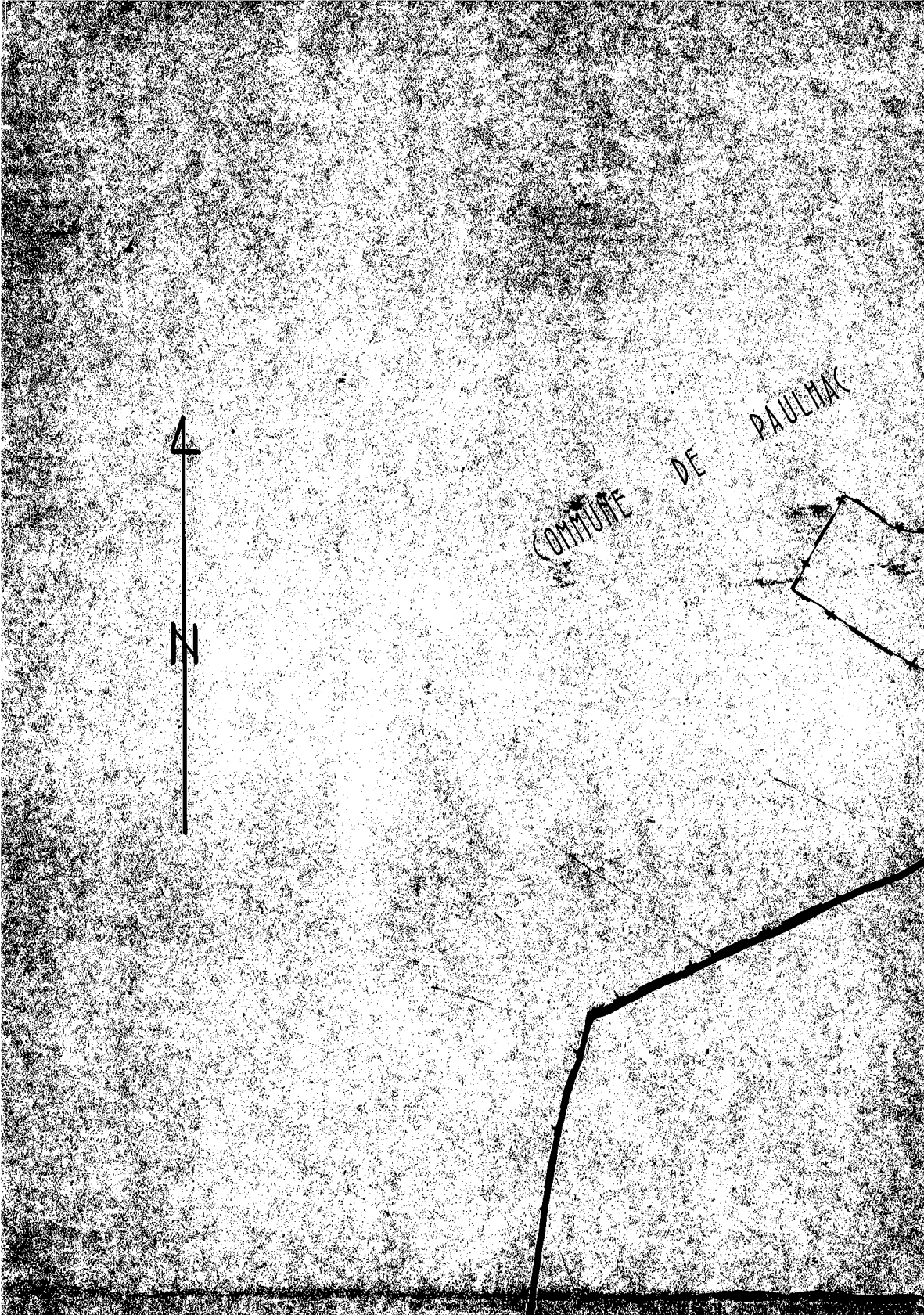
Pour la Préfet  
Commissaire de la République  
au Département du Cantal  
Le Secrétaire du Bureau d'adjudication

Christian EICHON

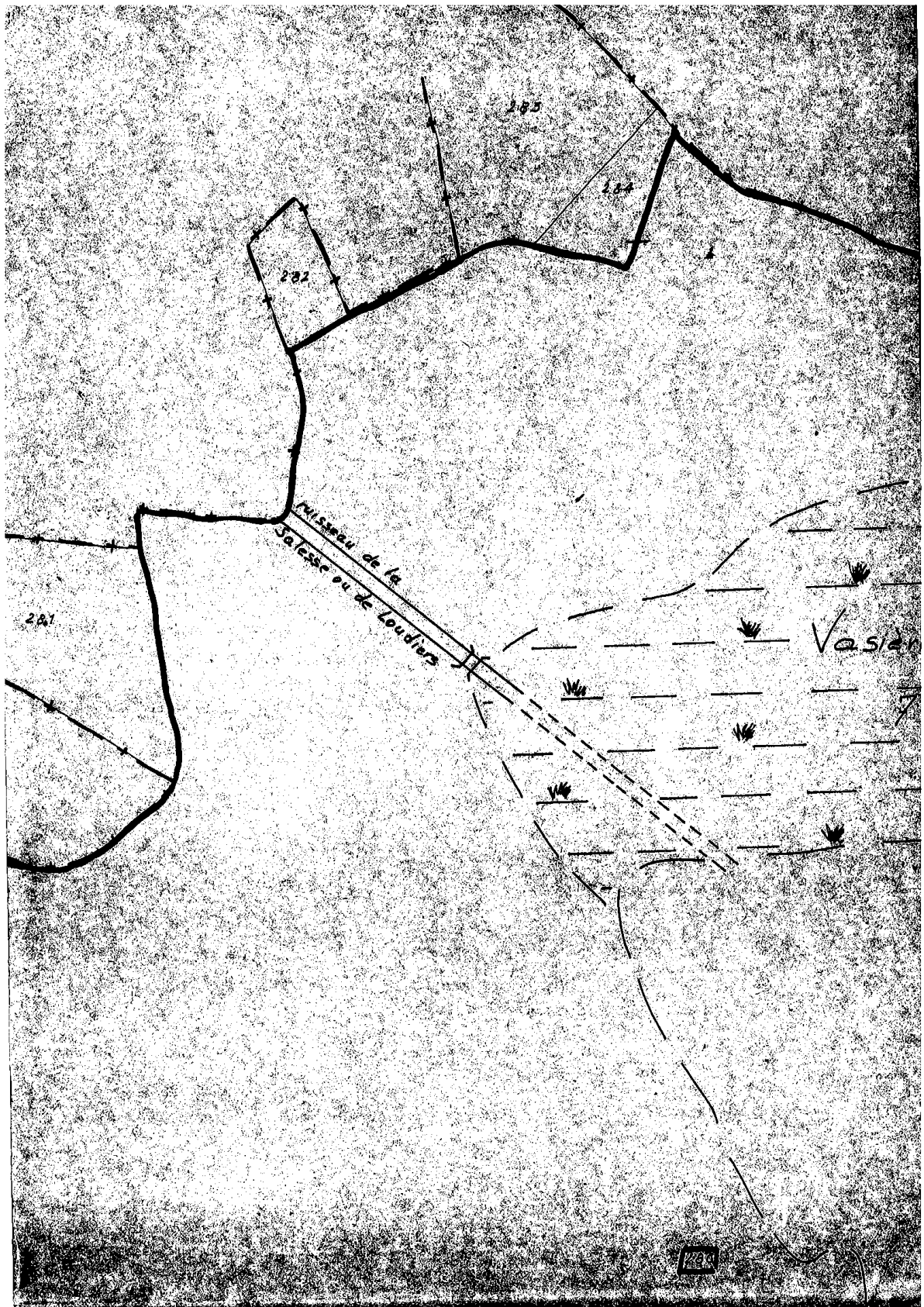


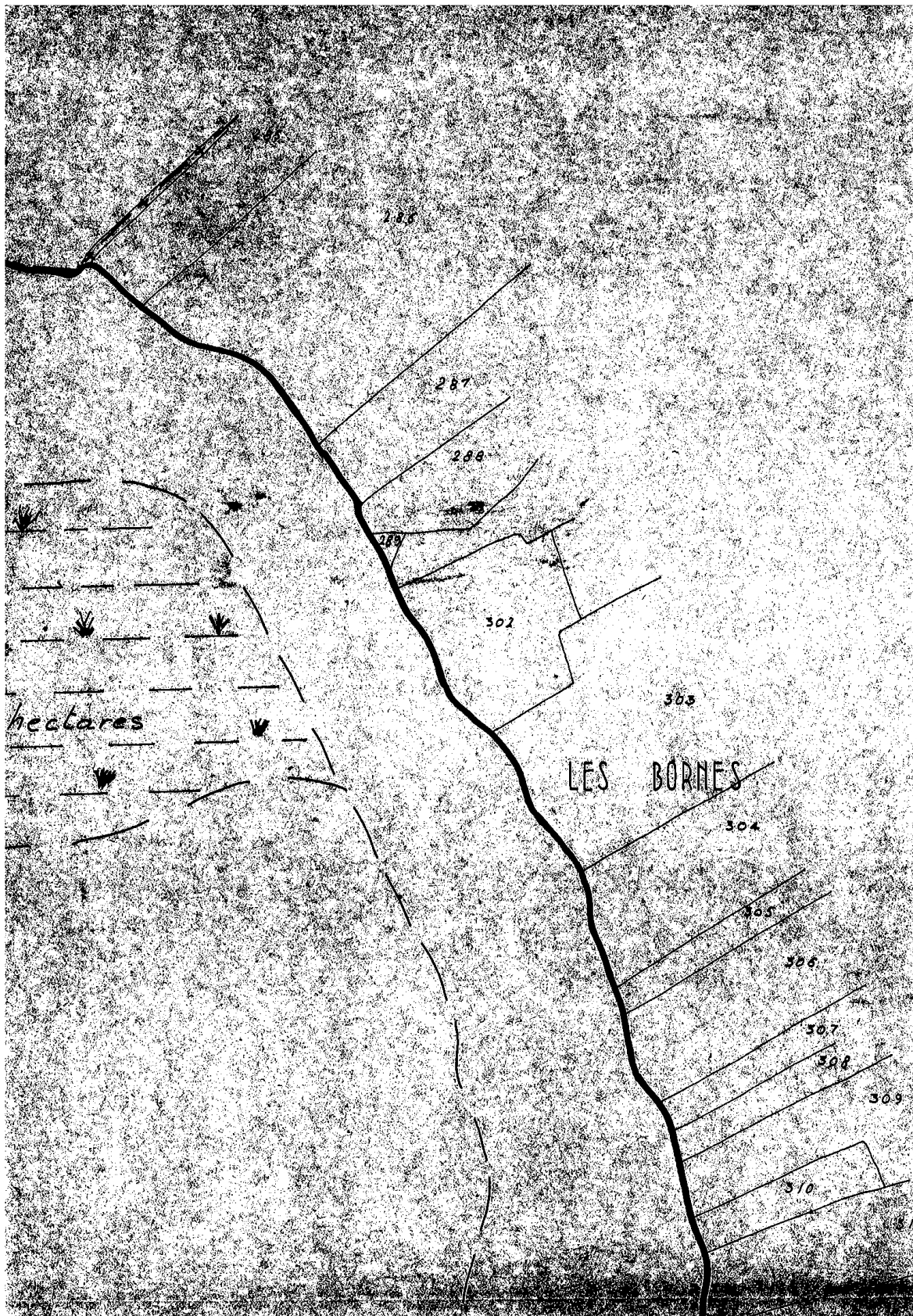
PLAN PARCELLAIRE

ECN  
12000

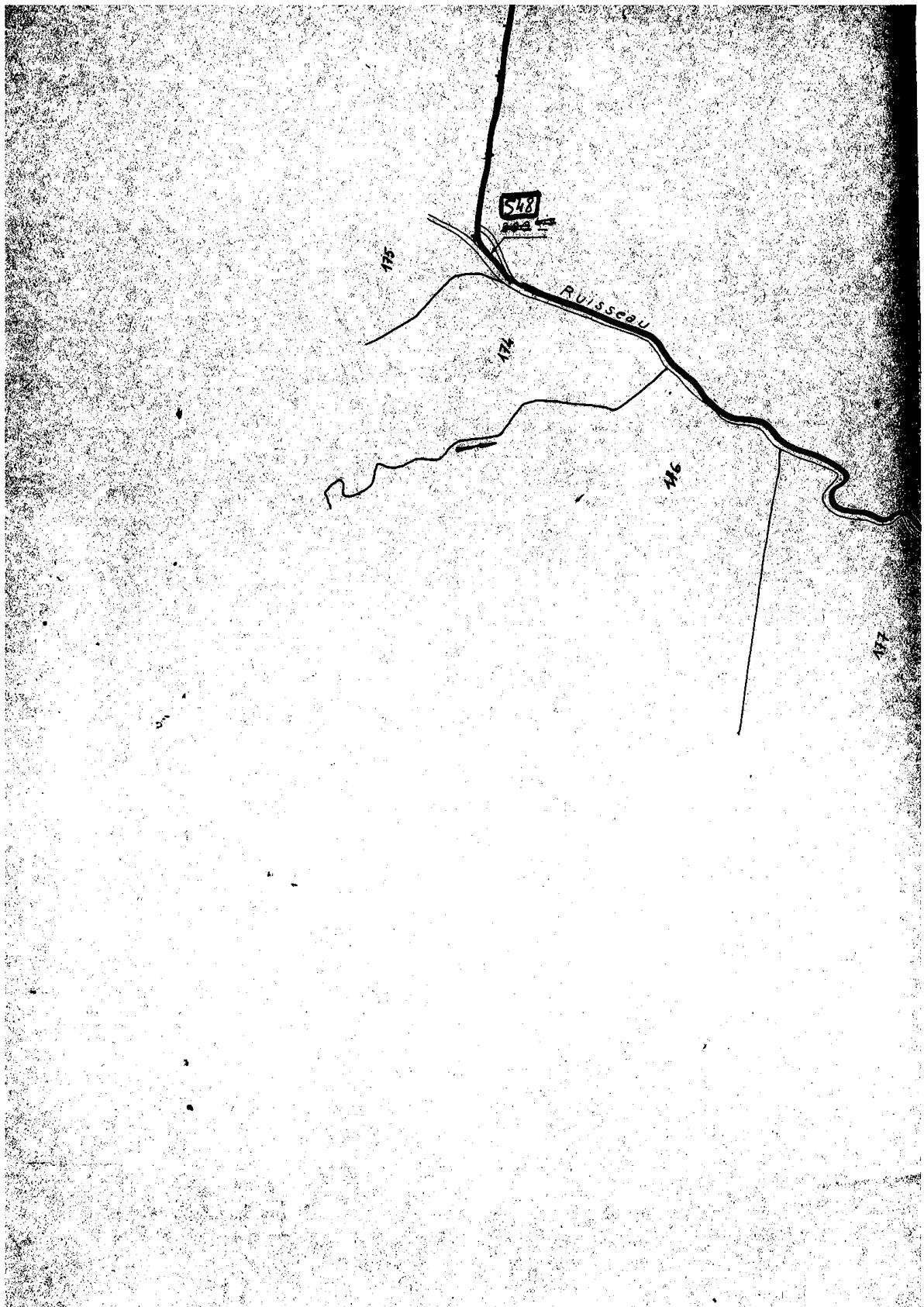












LA MARSE

